

Annexe 1

Règles de mandatemements pour le 18ème congrès de la FNEE CGT

I. Principes Généraux

Selon les principes démocratiques suivants :

- **Un syndiqué une voix**, cette représentation est calculée à partir du règlement du FNI et des timbres versés à COGETISE sur les trois exercices précédents le congrès à savoir 2019, 2020, 2021 et 2022 (voir statuts Confédéraux article 27-5 et 27-6 et fédéraux article 16)
- **Égalité entre syndiqués des organisations affiliées à la FNEE-CGT.**

Au nom de ces deux principes :

a. Détermination du nombre des mandats

Toutes les structures syndicales définies à l'article 14 des statuts de la FNEE CGT, syndicats nationaux de moins ou de plus de 200 adhérents, syndicats de service ou d'établissement, doivent pouvoir porter au prochain congrès la totalité des mandats correspondant au nombre d'adhérents dont ils disposent, en respect des principes ci-dessus, (en fonction des timbres versés à COGETISE pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022) selon les états d'orgas envoyés par COGETISE en juillet 2023. Les bulletins de vote seront établis par section des syndicats nationaux, des syndicats d'établissement ou de services.

Les sections des syndicats nationaux définies à l'article 14 des statuts de la FNEE CGT non présentes au congrès auront la possibilité de mandater une autre section de son syndicat national (modèle de fiche de mandatement en annexe 1). Les mandats ne pourront être portés que par un délégué présent au congrès.

Le délégué présent au congrès a la possibilité de porter au maximum 3 mandats (celui de sa section + 2 autres sections de son syndicat national).

Dans le cas où le délégué est porteur des mandats d'une autre section de son syndicat national, il sera détenteur des bulletins de vote correspondants. Le délégué ne peut porter que les voix relevant du champ du même syndicat national.

Les fiches de mandatemements dument remplies seront à retourner auprès de la Fédération et du syndicat national dont dépend la section. Un tableau de recensement et de suivi (annexe 2) des sections du syndicat national donnant mandat à une autre section sera renseigné et porté à la connaissance de la CE fédérale.

Cas particulier des sections disparues des syndicats nationaux :

Suite aux différents transferts, des sections syndicales n'existent plus à ce jour. De fait, les cotisations des syndiqués versées à la FNEE-CGT avant le congrès fédéral sont aujourd'hui sans section. Ces voix n'ont pas la possibilité d'être portées au congrès fédéral via le délégué de la section.

Afin de permettre le portage de toutes les voix au congrès fédéral, il est du ressort de chaque syndicat national de distribuer les voix de ces sections n'ayant plus existence sur ces sections existantes.

Cette disposition particulière s'appliquera uniquement pour ce congrès.

b. Détermination du nombre de délégué-e-s présent-e-s au congrès fédéral

Ne peuvent être délégué-e que les camarades ayant versé le FNI 2023 selon les états d'orgas envoyés par COGETISE en septembre 2023.

Conformément à l'article 14 des statuts de la FNEE CGT, le nombre de délégué-e-s présent-e-s au congrès est déterminé :

Pour les sections des syndicats nationaux supérieurs à 200 adhérents :

- Sur la base d'un-e délégué-e par tranche de 50 adhérent-e-s par rapport au nombre total de syndiqué-e-s de la section défini par COGETISE (ex : la section a une moyenne de 100 adhérents, le nombre de délégués sera de $100/50 = 2$ délégués). Le nombre d'adhérents étant calculé sur la moyenne des FNI des 4 années (2019-2020-2021-2022).

Pour les syndicats nationaux inférieurs de moins de 200 adhérents :

- Sur la base d'un-e délégué-e par tranche de 50 adhérent-e-s par rapport au nombre total de syndiqué-e-s du syndicat national défini par COGETISE (ex : la section a une moyenne de 100 adhérents, le nombre de délégués sera de $100/50 = 2$ délégués). Le nombre d'adhérents étant calculé sur la moyenne des FNI 4 années (2019-2020-2021-2022).

Pour les syndicats de services ou d'établissement :

- Sur la base d'un-e délégué-e par tranche de 50 adhérent-e-s par rapport au nombre total de syndiqué-e-s du syndicat de service ou d'établissement défini par COGETISE (ex : la section a une moyenne de 149 adhérents, le nombre de délégués sera de $149/50 = 3$ délégués). Le nombre d'adhérents étant calculé sur la moyenne des FNI 4 années (2019-2020-2021-2022).

c. Prise en charge des délégué-e-s

Les membres de la CE fédérale sont pris en charge par la fédération à l'exception de ceux qui seront délégués de leur section de syndicat national, de syndicat d'établissement ou de service.